

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE**DÉCISION****Territoire LOT AMONT47 : Convention d'occupation du domaine public au profit de INFRACOS pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur le château d'eau de TOURNON D'AGENAIS «Tourrel».**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

**Vu** l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21\_076\_C du 25 novembre 2021. »

**Vu** la délibération n°n°22-067-C du Comité syndical du 29 novembre 2022,

**Vu** l'arrêté n°22-121-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à **Monsieur Jean-Pierre MOULY**, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « LOT AMONT47 »,

**Considérant** que le Syndicat EAU47 a accepté la mise à disposition du site «Tourrel» commune de TOURNON D'AGENAIS à l'opérateur SFR par une convention signée le 19/12/2014, pour une durée de 10 ans,

**Considérant** le transfert de la présente convention de l'opérateur SFR à la société INFRACOS accepté en 2016,

**Considérant** que le Syndicat, par Délégation de Service Public, a confié à l'exploitant VEOLIA l'exploitation de l'ensemble des canalisations, équipements et châteaux d'eau que comporte le Service Public d'Eau Potable, sur ce territoire,

**Le Vice- Président,**

**APPROUVE** le renouvellement de la convention d'occupation du domaine public au profit de la société INFRACOS pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur le château d'eau de TOURNON D'AGENAIS « Tourrel »,

**INDIQUE** que les modalités prévoient une durée de 10 ans et un loyer annuel de 4 800€ TTC,

**ACCEPTE** de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette convention d'occupation du domaine public,

**PRÉCISE** que les recettes seront inscrites sur les budgets correspondants,

**DIT** qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 17/11/2023

Pour extrait conforme au registre

Le Vice-Président,

**Jean-Pierre MOULY**